

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 286-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 8 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut);

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec augmente le financement d'un programme gouvernemental et que cette augmentation n'implique pas de changements aux mandats décrits à l'annexe B de celle-ci, mais nécessite toutefois un ajustement du financement global de l'ARK, ce dernier sera modifié durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant, si de telles modifications interviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'ARK assure l'administration, la gerance, l'exploitation et l'entretien ainsi que l'entretien des systèmes de balisage de treize aéroports nordiques en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ) a procédé en 2005 à la construction d'une nouvelle aérogare à Kuujjuarapik et, en 2009, à l'agrandissement de l'aire de trafic ainsi qu'à l'allongement de la piste d'atterrissage de Puvirnituk et que ces infrastructures aéroportuaires sont visées par les mandats B.2 et B.3 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE des fonds supplémentaires de 314 441 \$ pour Kuujjuarapik et 313 006 \$ pour Puvirnituk sont requis à compter de l'exercice financier 2010-2011, sans qu'un changement aux mandats de l'annexe B ne soit nécessaire;

ATTENDU QUE le MTQ prévoit terminer la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Puvirnituk au cours de l'exercice financier 2011-2012 et que, suivant ces améliorations, des fonds supplémentaires de 256 767 \$

seront requis à compter de ce même exercice financier, sans qu'un changement aux mandats décrits à l'annexe B ne soit nécessaire;

ATTENDU QUE le MTQ et l'ARK considèrent que le financement additionnel relié à l'amélioration de ces infrastructures aéroportuaires doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q, c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant total de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 8 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente sur le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme additionnelle de 627 447 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011 et de 884 214 \$ pour

chacun des exercices financiers 2011-2012 à 2027-2028, lesquelles sommes seront indexées annuellement selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices 2011-2012 à 2027-2028.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55387

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage afin de réaliser des activités de formation en recherche et sauvetage;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage afin de réaliser des activités de formation en recherche et sauvetage, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55388

Gouvernement du Québec

### **Décret 288-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Sur le chemin des légendes avec Jean-Claude Dupont;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :